POLITIQUE RELATIVE AU COLLEGE ELECTORAL NON ENSEIGNANT

1. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique concerne toutes les situations où un membre du personnel non enseignant à temps complet ou partiel est élu à un comité de l'Université.

2. COLLEGE ELECTORAL

2.1 COMPOSITION

Le Collège électoral se compose de représentants d'associations et de syndicats reconnus par l'Université à cette fin. Chaque association ou syndicat ainsi reconnu a le droit de désigner un représentant du personnel non enseignant permanent à temps complet ou partiel au Collège électoral par 50 membres ou partie de ce nombre, pourvu que cette représentation ne soit pas accordée à une association, à un syndicat ou à une partie de ces derniers organismes regroupant moins de 10 employés. Les représentants se renouvellent partiellement à des mandats d'au maximum trois ans et ils peuvent être réélus. (Voir l'Annexe I). Le directeur des ressources humaines détermine le nombre de représentants de chaque association et syndicat en considérant le nombre d'employés ayant acquitté des cotisations selon le dernier relevé de paye du mois précédant les mises en candidature.

2.2 DESIGNATION DES MEMBRES

Au début, le directeur des ressources humaines informera les associations et syndicats du nombre de représentants que chacun d'eux pourra nommer au Collège électoral, puis les associations et syndicats informeront à leur tour le directeur des ressources humaines, par écrit, du nom de leurs représentants qui devront être des membres permanents du personnel non enseignant. Par la suite, des noms seront ajoutés ou supprimés par les associations et syndicats conformément aux changements survenus dans leurs effectifs. Les associations et syndicats peuvent, en tout temps, remplacer leurs représentants au Collège électoral, d'une façon permanente ou temporaire, à condition que le directeur des ressources humaines en soit informé au moins 24 heures avant la réunion à laquelle participera le nouveau représentant. Aucun

le 1e janvier 1990

M. P. Kenniff
Recteur et vice-chancelier

membre du Collège électoral ne participe, sauf à titre de personne désignée, aux délibérations concernant le poste auquel il est candidat. Un tel membre devrait être remplacé, du moins temporairement, par son association ou syndicat car personne ne peut à la fois être un représentant élu par le Collège et un membre du Collège.

3. ELECTIONS

3.1 CANDIDATURES

Tout membre du personnel non enseignant à temps complet ou partiel peut être candidat et tout membre du personnel non enseignant à temps complet ou partiel peut appuyer une candidature. Aucune autre candidature ni aucun autre appui n'est valide. Le directeur des ressources humaines lance un appel de candidatures au moment opportun afin de veiller à la représentativité et à la continuité de la délégation du personnel non enseignant et il diffuse cet appel de la façon qu'il juge raisonnable et susceptible de rejoindre tout le personnel non enseignant. Le directeur des ressources humaines doit recevoir les mises en candidature dans les trois semaines qui suivent. Ces bulletins doivent comporter l'appui de dix membres du personnel non enseignant, l'acceptation du candidat de remplir le mandat, s'il est élu, ainsi que des renseignements sur le candidat, que le directeur des ressources humaines peut demander pour aider le Collège dans ses délibérations.

3.2 ELIGIBILITE

Les membres du personnel non enseignant qui relèvent du recteur ou d'un vice-recteur ne sont pas éligibles au Conseil d'administration.

3.3 RENCONTRES DU COLLEGE

Le directeur des ressources humaines convoque et préside les réunions du Collège électoral, la semaine de la clôture des candidatures et, par la suite, aussi souvent qu'il le juge raisonnable afin de veiller à élire les représentants rapidement. Après la convocation, le directeur des ressources humaines charge le Collège d'élire un président de séance et, à ce stade, le directeur des ressources humaines se retire.

le 1e janvier 1990

M. P. Kenniff
Recteur et vice-chancelier

3.4 SECRETARIAT

Le directeur des ressources humaines fournit les services de bureau et de secrétariat dont le Collège électoral a besoin.

3.5 RENSEIGNEMENTS

Le Collège électoral peut demander aux candidats d'autres renseignements que ceux accompagnant leur candidature et il peut tenir des entrevues avec certains d'entre eux.

3.6 SCRUTIN

Chaque membre du Collège électoral a une voix pour chaque poste à combler et vote par scrutin secret sans disposition de vote par procuration. Le directeur des ressources humaines ne vote pas. Pour être élu, il faut obtenir la majorité (50% plus 1) des voix validement recueillies pour un poste particulier. Si la majorité n'est pas atteinte au premier tour de scrutin, on tient un deuxième et d'autres tours de scrutin, puis le candidat qui reçoit le moins de votes est rayé de la liste à chaque tour. Au début, comme il faudra combler plus d'un poste, la durée des fonctions variera, à moins de dispositions contraires, de sorte que les élections subséquentes auront lieu à intervalles réguliers. Lorsqu'il faut combler plus d'un poste, le candidat qui reçoit le plus grand nombre de voix a le plus long mandat, le candidat qui se classe deuxième occupe la période d'exercice suivante et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes soient comblés.

3.7 REELECTION

Les représentants élus par le Collège sont rééligibles à condition que leur candidature soit proposée selon les règles établies, à moins de dispositions contraires.

3.8 VACANCES IMPREVUES

Les vacances causées par décès, disqualification, démission ou d'autres circonstances imprévues en rapport avec un représentant élu, sont comblées le plus tôt possible par le Collège électoral, de la manière décrite précédemment, pour une période équivalant à la période non expirée du mandat du représentant à remplacer.

le 1e janvier 1990

M. P. Kenniff
Recteur et vice-chancelier

3.9 RESULTATS DU SCRUTIN

Immédiatement après la tenue du scrutin, le directeur des ressources humaines diffuse les résultats d'une manière qu'il juge raisonnable et susceptible de rejoindre l'ensemble du personnel non enseignant. A-50

3.10 INTERPRETATION

Toute question relative à l'interprétation des présentes directives doit être réglée par l'ombudsman.

4. MODIFICATIONS

Toute modification aux présentes directives doit être approuvée par la majorité des associations et syndicats représentés au Collège électoral.

le 1e janvier 1990

M. P. Kenniff
Recteur et vice-chancelier

ANNEXE I

Après la formation du Collège électoral et la détermination de la durée du mandat à trois ans, il peut s'avérer avantageux, pour des raisons de continuité, que les membres se renouvellent partiellement, le tiers d'entre eux cherchant à être réélus chaque année.

A cette fin, il sera nécessaire, lors de la première élection, de désigner un tiers des postes pour une période de un an, le deuxième tiers pour une durée de deux ans et le troisième tiers pour un plein mandat de trois ans.

Les bulletins de mise en candidature doivent indiquer clairement la durée des fonctions qu'une personne choisit.

A la fin des mandats de un et deux ans, les personnes qui comblent les postes vacants au Collège électoral pourront alors remplir le mandat régulier de trois ans.

Approuvée par le Conseil d'administration
le 18 septembre 1986

Amendée par le Collège électoral
le 22 novembre 1989

le 1e janvier 1990

M. P. Kenniff
Recteur at vice-chancelier